



Texte n°99-124 - F/3 - (R-D.312/D.21)	MODALITES DE VALIDATION ET D'APUREMENT des TITRES DE MOUVEMENT DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES
Texte n°99-125 - F/3 - (R-D.343)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Délivrance de capsules représentatives de droits destinées à être apposées sur les bouteilles et les récipients par des entrepositaires agréés des autres Etats membres
Texte n°99-126 - F/3 - (R-K.34)	CONTRIBUTIONS INDIRECTES : Tabac - Régime des sanctions disciplinaires applicables aux débitants de tabac. Résiliation, suspension et non-renouvellement des contrats de gérance

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>MODALITES DE VALIDATION ET D'APUREMENT des TITRES DE MOUVEMENT DES PRODUITS SOUMIS A ACCISES</p> <p>—————</p> <p>I. TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX (Acquits-à-caution)</p> <p>II. TITRES DE MOUVEMENT COMMUNAUTAIRES (documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale) (DAA/DAC ou DSA)</p>	<p>BOD n° 6362 du 26 juillet 1999 texte n° 99-124 nature du texte : DA du 12 juillet 1999 classement : R-D.312-D.21 DB : bureau : F/3 – A/3 nombre de pages : 19 diffusion : NOR : BUD D 99.00.124 S mots-clés : circulation, suspension, accises</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} septembre 1999

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles [302 P](#) et [614 A](#) du code général des impôts. Articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du CGI.
- DA n° 93-[127](#) du 27 juillet 1993 (BOD n° [5813](#) du 27 juillet 1993) ;
- DA n° 94-[059](#) du 25 mars 1994 (BOD n° [5881](#) du 13 avril 1994).
- DA n° 96-[216](#) du 18 sept. 1996 (BOD n° [6126](#) du 26 septembre 1996).

Texte abrogé : DA n° 99-[080](#) du 23 avril 1999 (BOD n° [6343](#) du 5 mai 1999)

Texte modifié :

Plan de classement : les textes CI sont désormais repris sous la rubrique R

Nota : Les dispositions reprises dans le présent BOD constituent, sous forme de feuillets interchangeable, la documentation de base des contributions indirectes pour le secteur réglementaire traité. Les prochaines publications mettront progressivement à jour cette documentation.

SOMMAIRE

	Généralités concernant les titres de mouvement
I	Conditions de validation des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution)
II	Conditions de validation des documents communautaires d'accompagnement (DAA/DAC et DSA)
III	Règles particulières applicables aux trésoreries dépendant de la direction générale de la comptabilité publique
IV	Règles particulières applicables à l'activité des correspondants locaux des douanes
V	Date d'entrée en vigueur des dispositions
ANNEXE I	Document d'accompagnement de forme commerciale DAC)

ALCOOLS, BOISSONS ALCOOLIQUES, BIERES TABACS MANUFACTURES

Tous les bureaux de déclarations dans le secteur des contributions indirectes ont été dotés de cachets "ND" afin d'harmoniser les conditions dans lesquelles s'effectue l'authentification des déclarations et titres par l'administration des douanes françaises.

Les services chargés du contrôle des activités dans le secteur des contributions indirectes sont également concernés par cette mesure et en particulier dans le cadre de la procédure d'apurement des documents d'accompagnement de forme administrative ou commerciale prévue par l'article [302 P](#) du code général des impôts.

Un constat général permet de conclure que l'absence d'harmonisation entre les Etats membres, pour les échanges intracommunautaires, génère de nombreuses difficultés pour les services des douanes comme pour les opérateurs, en particulier lors du renvoi des exemplaires de contrôles des titres de mouvement.

Il est donc apparu nécessaire de rationaliser les procédures de prise en charge, d'authentification et de contrôle des titres de mouvement des produits soumis à accises (acquits-à-caution dans les échanges nationaux et documents d'accompagnement administratifs ou commerciaux (DAA ou DAC) et simplifiés (DSA) dans les échanges intracommunautaires).

Le présent texte a pour objectif de préciser :

- I. les modalités d'authentification des titres de mouvement établis pour les expéditions à destination du territoire national sans passage par le territoire d'un autre Etat membre (livraison sous acquit-à-caution) tout en rappelant les principes généraux applicables à l'établissement des acquits-à-caution : **Point I**
- II. les modalités d'authentification et d'apurement des titres de mouvement établis dans les échanges intracommunautaires (DAA, DAC et DSA) : **Point II**
- III. les modalités d'authentification par certaines trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique pour les activités qui leur ont été transférées : **Point III**
- IV. les règles spécifiques applicables par les correspondants locaux : **Point IV**

[Toutes dispositions antérieures à la présente décision et contraires à celles-ci doivent être considérées comme nulles et non avenues]

GENERALITES CONCERNANT LES TITRES DE MOUVEMENT

L'expéditeur ou l'acheteur d'un produit, soumis à la réglementation des contributions indirectes et accises, doit souscrire une déclaration préalablement au déplacement des boissons imposables.

Cette déclaration est reçue, en principe, au bureau de déclarations de la direction générale des douanes et droits indirects mais peut également être consignée par les redevables eux-mêmes (marchands en gros par exemple) lorsque des formulaires ou des registres de déclarations leur ont été confiés.

Un exemplaire de la déclaration, l'ampliation pour les titres nationaux ou la liasse comportant les exemplaires n° 2, 3 et 4 pour les titres communautaires, remis au transporteur avant l'enlèvement, doit accompagner le chargement pendant toute la durée de son déplacement et constitue le titre de mouvement prévu aux articles [443](#) ou [302 M](#) du CGI.

Ce document, qui doit être présenté par le transporteur à toute réquisition, permet d'assurer le contrôle des chargements à la circulation grâce à la vérification des énonciations reprises sur le titre de mouvement et leur concordance avec les produits transportés. Il s'agit ainsi, d'éviter que les boissons imposables puissent être déplacées sans titre de mouvement, c'est-à-dire sans que les droits aient été acquittés ou garantis.

Il est rappelé que, lorsque les boissons sont conditionnées, en bouteilles ou tout autre récipient d'une capacité égale ou inférieure à 3 litres (**Ou pour des quantités supérieures sur la base de dérogations accordées par l'administration aux marchands en gros et entrepositaires. Il est précisé que la capacité maximale des récipients utilisés, pour la commercialisation des boissons au détail, est limitée à 33 litres.**), et revêtues de capsules représentatives des droits ou de vignette n° 8596-172, les expéditeurs ou acheteurs n'ont pas à souscrire de déclaration préalable d'enlèvement, les capsules et vignettes constituant titre de mouvement. Cette règle n'est toutefois applicable que dans les échanges purement nationaux (livraison entre deux points du territoire fiscal français sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre). Les expéditions à destination des autres Etats membres de l'Union européenne doivent par conséquent être effectuées sous couvert d'un titre de mouvement (DAA, DAC ou DSA).

Outre les boissons soumises à la réglementation fiscale, produits dits accises (alcool, vin, cidre, poiré, hydromel, autres boissons fermentées, produits intermédiaires), d'autres produits imposables et certains produits et objets soumis à la réglementation communautaire (organisation commune de marché dans le secteur viti-vinicole) ou à des réglementations spécifiquement nationales, circulent également sous le couvert d'un titre de mouvement.

Les produits soumis aux formalités à la circulation sont en conséquence les suivants :

Produits concernés pour tous mouvements, nationaux et communautaires :

- Les alcools et boissons alcooliques relevant de certains chapitres du tarif des douanes (Codes NC [2204](#), [2205](#), [2206](#), [2207](#), [2208](#)) et remplissant les conditions prévues aux articles [401](#) et [438](#) du CGI.
- Les arômes pouvant entrer dans la composition des boissons sus-visées, sous réserve que ces arômes relèvent des chapitres [2106](#) et [3302](#) du tarif des douanes (Codes NC [21069020](#) ou [33021010](#)).
- Les produits repris, au titre du régime économique applicable aux transports des produits viti-vinicoles, par le règlement CEE n° [2238/93](#) de la Commission du 26 juillet 1993 modifié.
- Les tabacs manufacturés.

Produits concernés pour les mouvements communautaires exclusivement :

- Les bières ou mélanges de bières et de boissons non alcoolisées relevant des Codes NC [22-03](#) et [22-06](#) du tarif des douanes et remplissant les conditions prévues à l'article [520 A](#) du CGI. En effet, seuls les échanges avec les autres Etats membres de l'Union européenne et l'exportation (lorsque les produits quittent le territoire communautaire par un point situé hors de France métropolitaine) sont, en l'état actuel du droit, soumis aux formalités à la circulation.

Produits concernés pour les mouvements nationaux exclusivement :

- Les matières premières entrant dans la fabrication des boissons imposables (sucres, glucoses, isoglucose et sirop d'inuline) en application de l'article [426](#) du CGI, dans certaines conditions reprises dans la documentation de base (R- D.2211) ;
- Les objets ou portions d'objets réglementés servant d'instrument de production pour la fabrication d'alcool (**alambics**) ;
- Les capsules représentatives des droits (capsules dites " CRD ") ;
- Les produits imposables sur un de leurs éléments.

Les titres de mouvement délivrés par les services des douanes ou sous son contrôle sont les suivants :

Titres délivrés pour les mouvements nationaux exclusivement :

- Les acquits-à-caution proprement dits ou les acquits-à-caution tenant lieu de documents d'accompagnement et factures acquits (qui acquièrent valeur de titre de mouvement par collage d'une vignette comportant une marque fiscale ou par apposition d'une empreinte fournie par une machine à timbrer) ;
- Les congés et factures congés ;
- Les laissez-passer et factures laissez-passer ;
- Les passavants, dont il existe plusieurs modèles, utilisés à des fins spécifiques ;
- Les bulletins de subdivision n° 8166-5 ter et 8167-5 ;
- Les vignettes n° 8596-172 ;
- Les permis de circulation des alambics n° 8510-10 ;
- Les capsules représentatives des droits qui tiennent lieu de titre de mouvement pour le déplacement des vins, des cidres et des spiritueux ;
- Les tickets de caisse valant titres de mouvement au sens des dispositions de l'article [446 A](#) du CGI.

Titres délivrés pour les mouvements intracommunautaires exclusivement :

- Les documents d'accompagnement administratifs (DAA) (Les titres concernés peuvent toutefois être utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux et à l'exportation (sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre) (DA n° 95-[081](#) du 5 avril 1995 BOD n° [5983](#));
- Les documents simplifiés d'accompagnement (DSA) ;
- Les documents d'accompagnement commerciaux (DAC) (Les titres concernés peuvent toutefois être utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux et à l'exportation (sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre) (DA n° 95-[081](#) du 5 avril 1995 BOD n° [5983](#));
- Les documents simplifiés d'accompagnement commerciaux (DSAC) ;
- Le document d'accompagnement prévu par le règlement CEE n° [2238/93](#) de la Commission du 26 juillet 1993 modifié (BOD n° [5871](#) du 16 mars 1994) (Les titres concernés peuvent toutefois être utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux et à l'exportation (sans emprunt du territoire d'un autre Etat membre) (DA n° 95-[081](#) du 5 avril 1995 BOD n° [5983](#))).

L'étude détaillée ci-après a pour objet de préciser les règles d'authentification applicables aux différents titres de mouvement utilisés pour légitimer les déplacements de boissons et de tabacs manufacturés sous le régime de la suspension des droits. Des précisions sont toutefois données pour l'utilisation et la validation des documents simplifiés d'accompagnement (DSA) dans les échanges intracommunautaires.

I - CONDITIONS DE VALIDATION DES TITRES DE MOUVEMENT NATIONAUX (Acquits-à-caution)

1. Principe général

Dans le cadre de la réglementation des contributions indirectes et des accises, toutes les recettes locales des douanes (services des recettes de rattachement et recettes elles-mêmes) ont été dotées de cachets " ND " pour le visa et l'authentification de tous les titres attestant ou justifiant de la régularité d'un mouvement de produits soumis à accises, d'une opération de contrôle ou du statut fiscal des marchandises. Il en résulte, que les titres de mouvement nationaux seront dorénavant authentifiés à l'aide de ce cachet.

Ce principe s'applique sous certaines réserves, compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables à l'utilisation des machines à timbrer fiscales prévues par le CGI et ses annexes (**Application des articles 302 P, 614, 633 et 615 du CGI, 59, 54 duodecies, 54 terdecies, 164L à 164 AL de l'annexe IV et 244 bis à 244 quinquies de l'annexe III.**) et des dérogations expressément notifiées au service (**Cas particuliers de l'activité des trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité nationale et des correspondants locaux des douanes** pour les mouvements nationaux de produits soumis à accises et de l'**activité des entrepositaires de produits pétroliers** dispensés de faire viser les titres de mouvement qu'ils établissent sous leur responsabilité.).

1.1. L'authentification par l'empreinte du cachet " ND "

Les documents, dont le visa est obligatoirement constitué par l'empreinte du cachet ND, sont ceux établis directement par les services des douanes (recettes locales et services chargés de cette activité auprès des recettes de rattachement).

Il s'agit dès lors de tous les titres sus-visés qui n'ont pas été confiés aux opérateurs disposant, sur habilitation de l'administration, d'une machine à timbrer ou de vignettes comportant une marque fiscale.

Toutefois, une procédure **spécifique est prévue pour les correspondants locaux**, compte tenu du statut de ces auxiliaires de l'administration (voir ci-dessous au Point IV).

1.1.1. Modalités du visa à l'expédition

Pour les acquits-à-caution, le visa sera dans tous les cas apposé, lors de la création du titre, dans le **cadre " enlèvement "** de l'ampliation et sur la souche.

Le cachet ND sera complété par le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt tenue par la recette des douanes et puis par la signature de l'agent des douanes.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.1.2. Modalités du visa à la réception

Pour les acquits-à-caution, le visa sera dans tous les cas apposé, dès la réception du titre, dans le **cadre " arrivée "** du talon de l'acquit-à-caution. Le visa a ainsi pour effet de valider les quantités réceptionnées ("**quantités prises en charge**") et d'attester l'inscription dans la comptabilité matières du marchand en gros (n° d'enregistrement dans la "**feuille d'entrepôt**").

Toutes les constatations, en cas de non-conformité ou de placement des produits sous le régime du transit CI, seront annotées, au verso des titres dans le cadre réservé à cet effet, et validées par l'empreinte du cachet ND.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.1.3. Modalités du visa à l'exportation

Le visa des titres de mouvement sera assuré par l'apposition du cachet ND, dans le **cadre " arrivée "** du talon de l'acquit-à-caution. Il sera apposé à l'appui du numéro d'enregistrement du document sur le registre ou la comptabilité de **prise en charge " export "** tenue par la recette des douanes. Le cachet ND sera complété par la signature de l'agent des douanes.

Il est rappelé à cet égard que, le contrôle de l'exportation relève de la seule compétence des services des douanes placés sur les points de sortie du territoire communautaire (sauf cas particuliers liés à certains modes de transports pour lesquels la prise en charge des produits par la compagnie de transport est assimilée à l'exportation). La preuve de l'exportation ne peut dès lors être apportée que lors de la sortie effective des produits du territoire communautaire (l'accomplissement des formalités de dédouanement dans un bureau intérieur ne peut en aucune façon attester de l'exportation).

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

1.2. L'authentification par l'empreinte d'une machine à timbrer

Les marchands en gros et entrepositaires agréés habilités à utiliser une machine à timbrer en application des dispositions des articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du CGI, assureront eux-mêmes, pour les produits dont ils sont les expéditeurs ou les destinataires, la validation des titres de mouvement, par l'apposition de l'empreinte de leur machine à timbrer dans les cases réservées à cet effet, à savoir :

- *le cadre " enlèvement "* de l'ampliation et de la souche des acquits-à-caution, lors de l'expédition,
- *le cadre " arrivée "* du talon de l'acquit lors de la réception des produits.

Par contre, en cas de non-conformité (manquants ou excédents, différences de nature des produits etc...), toutes les constatations devront être validées par le service des douanes chargé du contrôle de l'activité du marchand en gros. Seule l'empreinte du cachet ND pourra donc, dans cette hypothèse, attester valablement de ces différences.

Par ailleurs, le placement des produits sous le régime du transit CI, effectué pour le compte d'un autre marchand en gros ou entrepositaire agréé, ne pourra être effectué que sous le contrôle du service des douanes [autorisation ponctuelle par l'utilisation des bulletins de transit 8181-12 ou procédure mise en place, pour des courants continus, dans le cadre de la réglementation, documentation de base **classement R-D.233**].

Enfin, le contrôle de l'exportation relevant de la seule compétence des services des douanes, il est rappelé que la preuve de l'exportation ne peut être apportée que lors de la sortie effective des produits du territoire communautaire ; l'accomplissement des formalités de dédouanement à domicile ne peut donc en aucune façon attester de l'exportation.

Pour les documents d'accompagnement utilisés en lieu et place des acquits-à-caution dans les échanges nationaux, le visa sera effectué conformément aux règles prévues dans les échanges intracommunautaires (cf. Point II ci-dessous).

II - CONDITIONS DE VALIDATION DES DOCUMENTS COMMUNAUTAIRES D'ACCOMPAGNEMENT (DAA, DAC et DSA)

1. Principes applicables en France (authentification des titres de mouvement par apposition du cachet " ND " ou de l'empreinte d'une machine à timbrer)

1.1. Généralités

En application des dispositions des articles [614 A](#) et [302 M](#) du CGI et des articles [244 bis](#) à [244 quinquies](#) de l'annexe III du même code, **la validation du document administratif ou commercial d'accompagnement** avant l'expédition des produits hors de France et à la réception de ceux-ci en France **est assurée soit par l'entrepositaire agréé au moyen d'une machine à timbrer, soit par le service des douanes au moyen du cachet officiel du bureau de douane** chargé du contrôle de l'activité de l'entrepositaire agréé, expéditeur ou destinataire des produits soumis à la réglementation des accises.

Les authentifications des documents qui seront effectuées à compter de l'entrée en application de la présente instruction ne pourront donc plus se faire par un simple cachet adresse d'une recette ou d'un correspondant local des douanes.

L'apposition du cachet "ND" par les services des douanes ou celle d'une empreinte de machine à timbrer par un entrepositaire agréé habilité à cet effet sont en conséquence les seuls modes d'authentification admis à compter de l'entrée en application de la présente instruction.

Ce principe ne souffre d'aucune exception

Le statut particulier des correspondants locaux des douanes et le rôle des trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique feront cependant l'objet de dispositions spécifiques sous le contrôle des directeurs régionaux des douanes et des recettes des douanes de rattachement de l'activité des correspondants locaux (cf. Point IV ci-après).

Les DAA ou DAC utilisés pour des échanges franco français suivent les mêmes règles.

Les DSA seront également visés dans les mêmes conditions. Le principe de leur authentification est en effet fondé sur les mêmes dispositions que celles applicables aux DAA et DAC (article [302 M](#) et [614 A](#) du CGI). Le détail de leur authentification ne fera toutefois pas l'objet de développement dans le corps du texte.

La Commission européenne est informée de ces modalités de visa et d'authentification des documents d'accompagnement sur la base du communiqué suivant :

"Les services des douanes français soumettent d'une manière systématique, les documents d'accompagnement des produits soumis à accises à un visa administratif constitué par :

- *l'apposition du cachet d'un bureau de douane (cachet " ND ") ;*
- *l'apposition de l'empreinte d'une machine à timbrer, considérée comme une empreinte officielle, confiée aux entreprises par un agrément spécial de l'administration des douanes".*

Deux situations sont concernées (Les entrepositaires de produits pétroliers sont toutefois dispensés de faire viser les titres de mouvement qu'ils établissent sous leur responsabilité (circulation des huiles minérales au sens des dispositions du code des douanes).):

- **A la réception des produits : le visa des certificats de réception des exemplaires n° 3 des DAA, DAC ou DSA. Sur ce point, les deux modes de visa sont considérés par la France comme des visas administratifs apposés par ses propres autorités au sens des dispositions de l'article 19.1 § 4 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992. Cette mesure entre en application, pour toutes les réceptions, à compter du 1^{er} juin 1999.**

A l'expédition des produits : le visa et l'authentification des titres de mouvement en case A " Contrôles " des exemplaires n° 2 des DAA, DAC et DSA. Cette mesure n'entrera toutefois en application à compter du 1^{er} juin 1999 que de façon partielle. Ainsi, à titre exceptionnel, les expéditions de vins et de boissons fermentées effectuées par les producteurs domiciliés auprès de correspondants locaux des douanes pourront provisoirement déroger à cette mesure (Un report de la mesure est nécessaire dans le secteur des vins et des boissons fermentées pour permettre à certains producteurs domiciliés auprès de correspondants locaux et ayant une faible activité dans les échanges intracommunautaires d'adapter leur gestion sur cet aspect. Cette mesure ne sera donc effective pour l'ensemble des expéditions qu'à une date ultérieure.)

1.2. Les formalités de validation

Les pratiques actuelles ont pu donner lieu à des difficultés liées à la présentation des documents d'accompagnement (DAA et DAC). Après dotation des bureaux de déclarations en cachets ND, il convient de préciser les modalités de visa de chacun de ces documents (choix de l'exemplaire par exemple).

1.2.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

1.2.1.1. Le cachet "ND"

Il est apposé par le service des douanes **sur tous les exemplaires** des DAA/DAC dans **la case A. " Contrôles " au recto**. Il est complété par la signature de l'agent des douanes.

1.2.1.2. L'empreinte de la machine à timbrer

Lorsque l'entreprise est autorisée à utiliser une machine à timbrer, l'original de **l'empreinte de la machine à timbrer (encre rouge)** doit être apposée **sur l'exemplaire n° 2 (case A. " Contrôles " au recto)** du document d'accompagnement (DAA ou DAC).

Pour les autres exemplaires du DAA/DAC la procédure suivante est appliquée :

- Si une liasse de DAA ou DAC est utilisée, l'empreinte de la machine à timbrer doit apparaître par duplication sur les autres exemplaires (3, 4, 1bis et 1).
- En cas d'édition en feuille à feuille des différents exemplaires du DAA/DAC, une photocopie de l'exemplaire n° 2, authentifié par l'empreinte de la machine à timbrer, sera faite, par l'entreprise utilisatrice de la machine à timbrer. Elle sera admise par le service des douanes en lieu et place des exemplaires n° 1 bis et 1 destinés respectivement au service des douanes et à l'usage interne de l'entreprise. La copie de l'exemplaire n° 1 bis sera conservée à l'appui de la comptabilité matières de l'entreprise jusqu'à sa transmission au service des douanes lors du dépôt de la feuille d'entrepôt. Les exemplaires n° 3 et 4 ne seront pas visés.

Lorsque l'entreprise est autorisée à utiliser des vignettes comportant une marque fiscale, celle-ci doit être apposée **sur l'exemplaire n° 2 (case A. Contrôles au recto)** du document d'accompagnement (DAA ou DAC). La procédure applicable sera ensuite la même que celle indiquée pour les éditions en feuille à feuille.

1.2.2. Formalités applicables à la réception des produits

1.2.2.1. L'empreinte du cachet ND

L'empreinte du cachet d'authentification du service douanes (cachet dit "ND") doit être apposée en **case C. " Certificat de réception " de tous les exemplaires des DAA ou DAC**.

Ce cachet doit être apposé pour authentifier les éléments de prise en charge de l'opération dans les écritures de l'entrepositaire agréé. Il est rappelé que ces informations sont obligatoires tant pour ce qui concerne l'indication du n° de référence de la prise en charge (feuille d'entrepôt pour la procédure applicable en France) que pour la date, le lieu et les éléments de contrôle des chargements (envoi conforme ou non conforme aux indications du titre).

1.2.2.2. L'empreinte de la machine à timbrer

Les principes repris ci-dessus pour le cachet ND s'appliquent, *mutadis mutandis*, pour le visa effectué par la machine à timbrer. L'original de l'empreinte doit être apposée **sur l'exemplaire n° 3 (exemplaire de renvoi)** du document d'accompagnement (DAA ou DAC).

Les autres exemplaires (n° 2 et 4) devront pouvoir être identifiés en relation avec la comptabilité matières tenue par l'opérateur et en particulier pour ce qui concerne la feuille d'entrepôt qu'il a l'obligation de déposer périodiquement auprès de sa recette de rattachement. L'apposition de

l'empreinte de la machine à timbrer par duplication (y compris par l'utilisation de papier carbone) pourra bien entendu être admise afin d'éviter tout problème de transcription du numéro de l'empreinte, au titre de la prise en charge dans sa comptabilité matières.

Il est toutefois admis que l'empreinte de la machine à timbrer, apposée par les entrepositaires agréés, puisse, compte tenu des contraintes techniques liées à l'utilisation de ces machines, être portée en bas du verso des documents DAA ou DAC sur la partie **Contrôles (suite)**.

Par ailleurs, ces modalités de validation à la réception peuvent, sur les documents commerciaux d'accompagnement agréés par la direction générale des douanes (Décision des directeurs régionaux des douanes territorialement compétents pour l'adresse de l'entrepositaire agréé en application des dispositions du décret de déconcentration (DA 98-063 du 14 avril 1998 BOD n° 6254 du 22 avril 1998)), être adaptées et modifiées en fonction des caractéristiques particulières du document commercial agréé. Le certificat de réception peut en particulier être transféré au recto du document selon des critères à déterminer en relation avec le service des douanes compétent (demande déposée auprès de la recette de rattachement de l'opérateur). Un modèle de DAC, agréé par l'administration, est reproduit à titre d'exemple en **annexe 1**.

Les opérations réalisées par des opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE) donnent lieu, dans tous les cas, à un visa apposé par le service des douanes à l'aide du cachet "ND".

1.2.3. Formalités applicables à l'exportation par un bureau français

Le cachet d'authentification du service (cachet "ND") doit être apposé par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne dans la **case C. " Certificat d'exportation " au recto ou au verso de l'exemplaire n° 3** (exemplaire de renvoi) du document d'accompagnement (DAA ou DAC) selon la contenance du document présenté. Cette règle est d'application générale dans toute l'Union européenne, elle est fondée sur les dispositions de l'article 19.4 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992 (**Article 19.4 de la directive 92/12/CEE** : Les produits soumis à accises, expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un Etat membre, en vue de leur exportation via un ou plusieurs autres Etats membres, sont admis à circuler sous le régime suspensif tel que défini à l'article 4 point c. Ce régime est apuré par la certification établie par le bureau de douane de sortie de la Communauté que les produits ont bien quitté la Communauté. Ce bureau de douane de sortie est tenu de renvoyer à l'expéditeur l'exemplaire certifié du document d'accompagnement qui lui est destiné.).

Il est précisé que le visa du service des douanes ne peut intervenir que lors de la sortie effective des produits de l'Union européenne. Le séjour des marchandises dans un magasin ou entrepôt préalablement à son expédition finale est subordonné aux principes de base applicables à la détention des marchandises en suspension des droits d'accises (cf. Statut des personnes autorisées à intervenir dans une opération de livraison de produits soumis à accises, en suspension de droits, documentation de base **R-E12**. Ainsi, un magasin ou une aire d'exportation (MAE) doit faire l'objet d'un agrément pour la détention des produits soumis à accises en suspension de droits. Une telle activité suppose que l'établissement ait un statut fiscal.

2. Principes applicables dans les autres états membres

2.1 Pour les échanges entre états membres

2.1.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

Les directives communautaires et en particulier la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992, n'ont prévu aucune harmonisation des modalités de validation des titres de mouvement (DAA ou DAC). Le visa des documents est par conséquent assuré dans chaque Etat membre selon ses propres règles. Aucune information exhaustive n'est disponible à cet égard.

2.1.2. Formalités applicables à la réception des produits

Le principe général est celui du visa administratif lors de la réception des produits dans le cadre "**certificat de réception ou d'exportation**" au verso des DAA ou DAC, sauf pour quatre Etats membres (Danemark, Royaume Uni, Finlande et Suède) qui admettent le visa commercial (cachet de l'entreprise et signature de son représentant). Par ailleurs les Pays-Bas n'exigent le visa administratif que pour les échanges à destination d'opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE).

Les Etats membres qui exigent le visa du 3ème exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale en application des dispositions de l'article 19.1 de la directive [92/12/CEE](#), sont repris sur la liste ci-dessous avec la mention "oui".

2.2. Pour l'exportation

Les principes sont les mêmes que ceux appliqués en France (voir supra Point II 1.2.3.). Le visa du certificat d'exportation est effectué, exclusivement, par le bureau de douane de sortie de l'Union européenne.

Il est précisé que les Etats qui déclarent ne pas effectuer de visa administratif dans le cadre des échanges intracommunautaires, imposent le visa des titres de mouvement à l'exportation (visa par les services des douanes placés dans les points de sortie de l'Union européenne).

Cette règle est d'application générale dans toute l'Union européenne, elle est fondée sur les dispositions de l'article 19.4 de la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992. (**Article 19.4 de la directive 92/12/CEE** : Les produits soumis à accises, expédiés par un entrepositaire agréé établi dans un Etat membre, en vue de leur exportation via un ou plusieurs autres Etats membres, sont admis à circuler sous le régime suspensif tel que défini à l'article 4 point c. Ce régime est apuré par la certification établie par le bureau de douane de sortie de la Communauté que les produits ont bien quitté la Communauté. Ce bureau de douane de sortie est tenu de renvoyer à l'expéditeur l'exemplaire certifié du document d'accompagnement qui lui est destiné.)

Liste des ETATS MEMBRES

Validation du troisième exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale par les autorités douanières ou fiscales des autres Etats membres.

ETATS MEMBRES	Visa administratif du 3ème exemplaire du document d'accompagnement de forme administrative ou commerciale (article 19 (1) de la directive 92/12/CEE) (*)
BE (Belgique)	OUI
DA (Danemark)	NON
DE (Allemagne)	OUI
EL (Grèce)	OUI
ES (Espagne)	OUI
FR (France)	OUI sauf pour les entrepositaires de produits pétroliers
IT (Italie)	OUI
IRL (Irlande)	OUI
LUX (Luxembourg)	OUI
NL (Pays-Bas)	NON, sauf pour les livraisons à des opérateurs enregistrés (OE) ou non enregistrés (ONE)
PT (Portugal)	OUI
UK (Royaume-Uni)	NON
AT (Autriche)	OUI
FI (Finlande)	NON
SE (Suède)	NON

(*) La mention " oui " signifie que l'Etat membre appose en case C. (" Certificat de réception ou d'exportation ") le cachet officiel de son administration.

III - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LES TRESORERIES DEPENDANT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE POUR LES ACTIVITES QUI LEUR ONT ETE TRANSFEREES

Le décret en Conseil d'Etat n° 97-192 du 26 février 1997 a autorisé le transfert à des trésoreries dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences dévolues aux recettes locales des douanes en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées (complété par l'arrêté ministériel de mise en œuvre du 26 février 1997).

L'exercice des compétences transférées aux trésoreries concerne l'ensemble des tâches habituellement dévolues aux receveurs locaux des douanes en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées, perception et réception des déclarations à l'exception notamment des acquits à caution non apurés dans les délais prescrits et à titre général des documents d'accompagnement utilisés pour couvrir les échanges intracommunautaires.

Les trésoreries sont donc habilitées à délivrer les seuls titres de mouvement couvrant les échanges nationaux.

La validation des titres de mouvement par ces offices nécessite en conséquence des précisions, la dotation en cachets " ND " étant exclue pour ce qui les concerne.

La procédure retenue est la suivante :

1. Pour l'établissement des titres de mouvement nationaux (Acquits-à-caution)

Le visa des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution, DAA/ DAC, utilisés en lieu et place des acquits-à-caution, laissez-passer ou passavant) est maintenu selon l'ancienne procédure.

Les ampliations, extraites des registres de titres de mouvement détenus par les trésoreries, seront validées par le cachet officiel de la trésorerie.

Rappel des règles applicables

- Préalablement à l'expédition :

- les trésoreries préparent les registres qui leur ont été confiés pour l'établissement des titres de mouvement au nom des opérateurs, en apposant sur chaque ampliation leur cachet adresse (cachet **de la Trésorerie**) dans le **cadre réservé à l'identification du bureau** en entête et sur le talon des acquits (cadre " service ou bureau local dont relève l'expéditeur ") ;

- Au moment de l'expédition :

- ils complètent les titres par l'apposition du cachet d'identification de l'opérateur ou, de façon manuscrite, par l'indication du nom et de l'adresse complète de celui-ci dans le **cadre " expéditeur "** de l'acquit ;
- ils établissent les titres de mouvement ou effectuent leur vérification en vue de s'assurer de la concordance des éléments repris avec la déclaration d'enlèvement ou les documents commerciaux présentés ;
- ils indiquent le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt correspondant à la tenue des comptes du marchand en gros concerné ;
- ils apposent un second visa dans le **cadre réservé à l'enlèvement**, celui-ci a pour objet de valider le titre de mouvements. Ce second visa est daté (date d'enlèvement effectif des produits) et signé, il est constitué par le cachet officiel de la trésorerie dont le modèle a été déposé auprès de la recette des douanes.

En cas d'attribution aux trésoreries d'une compétence particulière pour la gestion et le suivi des titres de mouvement (registres confiés aux opérateurs par exemple) les règles applicables seront les mêmes que celles prévues pour les correspondants locaux (voir ci-après point IV – 1.)

1. Pour l'établissement des titres de mouvement dans les échanges entre Etats membres (DAA et DAC)

Sans objet compte tenu des compétences transférées aux trésoreries dépendant de la Direction générale de la comptabilité publique. Ces offices ne sont pas habilités à intervenir pour les opérations de livraisons intracommunautaires.

Ces éléments de procédure seront notifiés aux trésoreries concernées à titre d'instruction.

IV – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DES CORRESPONDANTS LOCAUX DES DOUANES

Des précisions quant aux modalités d'intervention des correspondants locaux sont apparues nécessaires, compte tenu du statut particulier de ces auxiliaires de l'administration des douanes **qui ne permet pas de** les doter en cachets " ND ".

Deux situations sont à prendre en considération :

1. Rôle des correspondants locaux dans l'établissement des titres de mouvement nationaux (Acquits-à-caution)

Le visa des titres de mouvement nationaux (acquits-à-caution, DAA/ DAC, utilisés en lieu et place des acquits-à-caution, laissez-passer ou passavant) est maintenu selon l'ancienne procédure.

Rappel des règles applicables

- Préalablement à l'expédition

- les correspondants locaux préparent des registres confiés (établissement des titres de mouvement au nom des opérateurs) en apposant sur chaque ampliation, préalablement à leur remise aux marchands en gros, leur cachet adresse (cachet du correspondant local) dans le **cadre réservé à l'identification du bureau** en entête et sur le talon des acquits (cadre " service ou bureau local dont relève l'expéditeur ") ;
- ils complètent les titres par l'apposition du cachet d'identification de l'opérateur ou, de façon manuscrite, par l'indication du nom et de l'adresse complète de celui-ci **dans le cadre expéditeur de l'agent**.

- Au moment de l'expédition

- ils établissent les titres de mouvement ou effectuent leur vérification en vue de s'assurer de la concordance des éléments repris avec la déclaration d'enlèvement ou les documents commerciaux présentés ;
- ils indiquent le numéro d'enregistrement du document dans la feuille d'entrepôt correspondant à la tenue des comptes du marchand en gros concerné ;
- ils apposent un second visa dans le **cadre réservé à l'enlèvement**, celui-ci a pour objet de valider le titre de mouvement. Ce second visa est daté (date d'enlèvement effectif des produits) et signé.

La validation des titres de mouvement est donc admise, dans cette hypothèse, sans utilisation d'un cachet ND. Le correspondant local conserve son ancienne procédure par l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fournie en début d'activité.

2. Rôle des correspondants locaux autorisés à intervenir dans l'établissement des DAA et DAC

La position de principe retenue par la France, au niveau des échanges intracommunautaires (communication faite à la Commission européenne), est celle de l'obligation d'apposer un visa administratif (cachet ND) ou son équivalent (empreinte d'une machine à timbrer) sur tous les titres de mouvement.

Les correspondants locaux n'étant pas dotés de cachet ND et ne disposant pas de machine à timbrer, leur intervention a nécessité des adaptations. Ainsi, un **aménagement des procédures a été prévu par la mise en place d'un système de préauthenticatation des titres de mouvement**.

2.1. Formalités applicables à l'expédition des produits

Une procédure de préauthenticatation est **mise en œuvre** au profit des correspondants locaux sur la base d'un agrément spécifique accordé par les directeurs régionaux des douanes. Les opérateurs concernés sont informés individuellement de la nouvelle procédure qui sera pratiquée par leur correspondant local.

Les modalités pratiques de délivrance des titres de mouvement communautaires respecteront les règles suivantes :

- les titres de mouvement seront pris dans une série continue prénumérotée de façon séquentielle, sous le contrôle de la recette de rattachement du correspondant local ;
- les documents DAA ou DAC seront préauthenticatés par le service des douanes, sans indication de date, à l'aide du cachet officiel ND de la recette de rattachement. **Ce cachet ne sera apposé que sur l'exemplaire n° 2 des DAA dans la case A. " Contrôles " au recto.**
- le correspondant local établira les DAA ou DAC en utilisant les formulaires dans l'ordre chronologique de la série continue qui lui aura été attribuée par sa recette de rattachement ;
- l'entrepositaire agréé, ayant déposé la déclaration d'enlèvement, sera convié par le correspondant local à signer et à compléter la case 24 du DAA ou DAC (Entreprise du signataire, n° de téléphone, nom du signataire, lieu et date) ;
- **le correspondant local complètera tous les exemplaires du DAA, ou DAC en case A. " Contrôles " au recto** par :
 - l'indication de la date d'expédition effective des produits (date de départ du moyen de transport), déclarée par l'entrepositaire agréé dans sa déclaration d'enlèvement (article [446](#) du CGI) ;
 - l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fourni en début d'activité ;
 - l'apposition de sa signature.

2.2 Formalités applicables à la réception des produits

Le visa administratif des certificats de réception au verso des exemplaires n° 3 des DAA et DAC est donc obligatoirement effectué par le service des douanes, **en application des dispositions de l'article [244 bis](#) de l'annexe III du Code général des impôts.**

Dans ce contexte, la partie concernant la validation des titres de mouvement est transférée aux services des douanes chargés du contrôle des contributions indirectes (SACI et recettes locales).

Les correspondants locaux continueront toutefois à assurer la vérification formelle des documents que leur remettent les opérateurs, en vérifiant les mentions indiquées sur les certificats de réception en relation avec les feuilles d'entrepôt correspondantes. Ce contrôle initial effectué par les correspondants locaux doit, par ailleurs, permettre aux opérateurs de clore les formalités de prise en compte des produits dans leurs écritures.

Les modalités pratiques de contrôle et de suivi des titres de mouvement communautaires respecteront les règles suivantes :

- l'opérateur qui reçoit des produits en suspension de droits d'accises, sans disposer d'une machine à timbrer, doit lors de la réception de ceux-ci faire valider les titres de mouvement correspondants par le service des douanes (Article [244 bis](#) de l'annexe III du Code général des impôts.), **il s'adresse à ce titre au bureau de déclaration dont il dépend (correspondant local au cas particulier) ;**
- **Dès lors, le correspondant local effectue les opérations suivantes :**
 - vise tous les exemplaires des DAA ou DAC pour en assurer la datation et confirmer la prise en compte des produits dans les écritures de l'opérateur concerné. Le visa est confirmé par l'apposition de l'empreinte officielle de son office (cachet " correspondant local ") qui lui a été fourni en début d'activité ;
 - remet immédiatement l'exemplaire n° 2 à l'opérateur ;
 - adresse les autres exemplaires (n° 3 et 4) au service des douanes dont il dépend (**recette de rattachement ou SACI**) en permettant à ce dernier et par contre coup à l'opérateur, destinataire des produits, de respecter les délais prévus par la législation et la réglementation des accises (articles [302 Q](#) et [302 P](#) du Code général des impôts) pour le renvoi de l'exemplaire n° 3 du DAA ou du DAC à l'expéditeur. A cet effet, **le correspondant local adresse** les titres de mouvement au service des douanes chargé du contrôle au plus tard le 3^{ème} jour ouvré du mois suivant le mois de réception ;
- le service des douanes chargé du contrôle (**recette de rattachement ou SACI**) assure un contrôle documentaire des feuilles d'entrepôts et des opérations, effectue les formalités de validation de l'exemplaire n° 3 et restitue celui-ci à l'opérateur, destinataire des produits, au plus tard le 10 du mois courant.

V - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente instruction **peuvent être mises en œuvre** à compter du 1^{er} juin 1999. **Un délai supplémentaire de trois mois sera toutefois admis lorsque des difficultés pratiques de mise en place se présenteront. Le nouveau dispositif entrera donc en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 1999.**

ANNEXE I : **DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DE FORME COMMERCIALE (DAC)**

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>—————</p> <p>Délivrance de capsules représentatives de droits destinées à être apposées sur les bouteilles et les récipients par des entrepositaires agréés des autres Etats membres</p> <p>RECTIFICATIF</p>	<p>BOD n° 6362 du 26 juillet 1999 texte n° 99-125 nature du texte : DA du 12 juillet 1999 classement : R-D.343 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 9900.125 S mots-clés : capsules représentatives de droits</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n°98-197 publié au BOD n°6302 du 3 novembre 1998.</p>	

La directive [92/12](#) CEE (modifiée) du Conseil du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises prévoit, en son article 21, que "tout Etat membre qui prescrit l'utilisation des marques fiscales est tenu de les mettre à la disposition des entrepositaires agréés des autres Etats membres". Afin de répondre à la demande de certains opérateurs étrangers et rendre la réglementation française conforme au droit communautaire, il a été décidé d'assouplir les règles et les conditions de mise à disposition et d'utilisation de capsules représentatives de droits (CRD) dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Le décret n° 98-584 du 9 juillet 1998 (JO du 11 juillet) et l'arrêté du même jour (cf. annexe I), pris pour son application, édictent de nouvelles dispositions et précisent les conditions de délivrance, d'emploi, et de retour sur le territoire national des capsules représentatives de droits apposées sur des bouteilles et récipients de vins tranquilles, de vins mousseux et des boissons fiscalement assimilées aux vins, destinés à être mis à la consommation en France métropolitaine.

I - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ACTUEL

Les instructions en vigueur (cf. DB .C/2. D 3434) autorisent, sous certaines conditions, les marchands en gros à faire apposer dans les autres Etats membres de la Communauté européenne des capsules fiscales sur les bouteilles de vin qu'ils importent en vue de leur commercialisation en France.

Ces autorisations peuvent être accordées par les Directeurs régionaux des douanes territorialement compétents sur demande des marchands en gros. Cette procédure n'est offerte qu'aux opérateurs de bonne moralité fiscale.

Les capsules sont commandées et reçues par le marchand en gros importateur dans les conditions réglementaires habituelles. Elles sont expédiées à l'étranger sous couvert d'un acquit-à-caution levé à la recette locale des douanes et droits indirects, par ce seul marchand en gros.

Les bouteilles de vin conditionnées sous capsules représentatives de droits doivent être importées dans un délai maximum de trois mois après l'expédition des capsules, ainsi que les déchets d'utilisation des capsules, et réintégrées dans les chais d'où ont été expédiées les capsules.

Compte tenu du caractère temporaire de cette opération, les capsules expédiées ne sont pas portées en sorties au compte de capsules ouvert au registre 8450-50A mais suivies à part dans un compte "pour mémoire".

La réintégration, sous couvert d'un document communautaire d'accompagnement (D.A.A), entraîne la prise en charge des quantités de vin pour le volume indiqué sur ce document, et l'apurement du compte "pour mémoire" des capsules.

Des prélèvements de produits, pour analyse par le laboratoire des douanes, sont régulièrement effectués pour s'assurer qu'ils répondent bien aux prescriptions économiques en matière de produits viti-vinicoles.

II - LES NOUVELLES DISPOSITIONS.

La précédente procédure n'autorisait pas les opérateurs étrangers à recevoir directement les capsules représentatives de droits et leur faisait obligation de recourir aux services exclusifs d'un négociant français chargé de l'expédition des capsules puis de la redistribution des vins. Cette pratique était dénoncée à la fois par les opérateurs concernés et par les services de la Commission au motif qu'elle constituait une entrave aux échanges et ne respectait pas les dispositions définies dans le cadre du marché unique.

Les dispositions prévues par le décret n° 98-589 aménagent ce dispositif et permettent désormais la réception directe et l'emploi de capsules représentatives de droits par des opérateurs établis dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

1. Champ d'application du nouveau régime

1.1. Les opérateurs

La possibilité de recevoir, de détenir et d'utiliser des capsules représentatives de droits françaises, est réservée aux entrepositaires agréés, négociants et viticulteurs, des autres Etats membres de la Communauté européenne qui expédient des produits sur le marché français. Cette procédure est subordonnée à la présentation préalable d'une demande et à l'obtention d'un agrément délivré par la direction générale des douanes et droits indirects.

1.2. Les produits

Seuls les vins tranquilles ou mousseux ainsi que les boissons fiscalement assimilées au vin sont éligibles à la procédure résultant du nouveau régime.

En ce qui concerne le vin, il s'agit (art 438. 1° , 2° a et a bis du CGI) :

- des vins dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- des vins qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol., mais n'excédant pas 18% vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit résulte d'une fermentation.

Les boissons fiscalement assimilables au vin comprennent (art 438. 2° b et c du CGI) :

- a) les produits fermentés - autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, le jus de raisins légèrement fermenté dénommé "pétillant de raisin" :
 - dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation,
 - dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol,
 - qui relèvent des chapitres 22.04, 22.05 et 22.06 de la nomenclature combinée.
- b) les produits fermentés mousseux ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 8,5% vol. et les produits fermentés non mousseux ayant un titre alcoométrique acquis égal ou inférieur à 5,5% vol.

Les spiritueux ainsi que les produits intermédiaires tels les vins de liqueur (vins doux naturels, porto, malaga, marsala) ne sont pas éligibles à la présente procédure.

2. Habilitation des opérateurs

2.1. La demande d'agrément

La demande d'agrément des opérateurs étrangers désirant recevoir, détenir et utiliser des capsules représentatives de droits doit être adressée aux services de la :

Direction Nationale de la Garantie et des Services Industriels (DNGSI)

14, rue Perrée, 75141 Paris Cedex 03.

- téléphone : 01.44.54.56.75 (standard), 01.44.54.56.89 (services Législation Services Industriels)

- télécopie : 01.44.54.57.00

Cette demande, rédigée sur papier à en-tête du demandeur (cf. annexe II) doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro d'accises de l'entrepositaire agréé ;
- le nom et les coordonnées de l'autorité fiscale dont il dépend ;
- la catégorie de produits pour lesquels l'agrément est sollicité (VQPRD, autres vins, mousseux, boissons fiscalement assimilées au vin) ;
- le type et la couleur des capsules ;
- les mentions proposées sur les CRD ;

- la centilisation sollicitée ;
- le nom et les coordonnées du fabricant des capsules, avec indication, le cas échéant, du nom et de l'adresse de l'établissement qui sera chargé de la fabrication.

Doivent être jointes à cette demande :

- une copie des documents attestant de la qualité d'entrepositaire agréé de l'intéressé ;
- une fiche technique établie par l'opérateur chargé de la fabrication des capsules reprenant les informations suivantes (type, descriptif, dimension des capsules, matières utilisées, couleur et positionnement du pion fiscal, mesures proposées pour rendre la capsule inutilisables lors de l'ouverture de la bouteille ou du récipient, numéro d'agrément s'il s'agit d'un modèle type déjà agréé, désignation commerciale de la capsule) ;
- une maquette de la capsule proposée.

Le cas échéant, et dans l'hypothèse où un opérateur étranger déjà agréé par la DNGSI pour une précédente utilisation, souhaite utiliser un autre modèle de capsules ou faire appel à un autre fabricant, il lui appartient de déposer une nouvelle demande à laquelle seront annexés:

- la copie de l'agrément préalablement délivré,
- le dossier technique concernant les nouvelles fabrications à réaliser.

2.2 L'instruction de la demande d'agrément

L'acceptation de la demande présentée par un opérateur étranger, outre le fait qu'elle ne peut concerner qu'un entrepositaire agréé, est subordonnée au respect des règles techniques imposées pour l'emploi des capsules représentatives de droits dans les conditions prévues au code général des impôts (annexe IV, articles [54 - OB](#) à [54 - OF](#)).

Les capsules représentatives de droits, destinées à être apposées dans les autres Etats membres sur des bouteilles et récipients, peuvent être en métal ou en matière plastique. Elles doivent être rendues inutilisables lors de l'ouverture des bouteilles ou des récipients.

Chaque capsule comporte, sur fond blanc ou couleur métal, un timbre circulaire d'un diamètre au moins égal à 13 millimètres à l'intérieur duquel, outre l'effigie de la Marianne, sont mentionnés les mots " République française", le sigle "DGDDI" ainsi que la capacité de la bouteille, exprimée en nombre de centilitres.

Le timbre et l'indication des contenances en centilitres doivent être imprimés :

- en vert (étalon A 455 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les vins tranquilles de qualité produits dans des régions déterminées (VQPRD) ;
- en bleu (étalon A 540 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les autres vins tranquilles ;
- en jaune (étalon A 310 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les vins mousseux ;
- en brun marron clair (étalon A 030 de la norme AFNOR NF-X-08-002 homologuée en mars 1983), pour les boissons fiscalement assimilées au vin.

Sur ces capsules doivent, par ailleurs, figurer :

- le nom du viticulteur utilisateur, le nom du négociant, celui de sa marque de commerce ou la mention "négociant",
- le numéro d'agrément délivré par la DNGSI, ainsi que
- la marque du fabricant de capsules ou, le cas échéant, celle du fabricant de feuilles imprimées servant à la fabrication des capsules.

Les mentions concernant le négociant ou le viticulteur ainsi que le numéro d'agrément doivent être apposées autour du timbre, celles concernant le fabricant peuvent être reportées, soit sur la jupe de la capsule, soit autour du timbre.

2.3. Le numéro d'agrément

L'autorisation accordée à un opérateur de recevoir, détenir et utiliser des capsules représentatives de droits est matérialisée par la délivrance d'un numéro d'agrément.

Ce numéro, délivré par la DNGSI, est précédé du sigle de l'Etat membre d'établissement du bénéficiaire conformément aux dispositions suivantes : DE (Allemagne), IT (Italie), FI (Finlande), SE (Suède), AT (Autriche), BE (Belgique), DK (Danemark), AL (Grèce), ES (Espagne), GB (Grande Bretagne), IE (Irlande), LU (Luxembourg), NL (Pays-Bas), PT (Portugal).

La structure du numéro d'agrément sera la suivante :

- sigle de l'Etat membre,

- année de délivrance (deux caractères),
- numéro d'ordre pris dans une série chronologique.

A titre d'exemple, le numéro pour un opérateur allemand serait constitué comme suit : DE/98/1.

Outre le numéro d'agrément délivré à l'opérateur, l'autorisation indique également, en fonction du lieu d'implantation du fabricant de capsules, les coordonnées du service local du bureau ou de la recette des douanes qui exerce ou contrôle la capsulerie et qui aura à viser les bons de commandes de capsules préalablement à toute fabrication.

2.4. La notification du numéro d'agrément

La notification du numéro d'agrément au demandeur, ou du refus le cas échéant, est réalisée directement par les services de la DNGSI. Une copie de l'agrément délivré est également adressée au service de la DNGSI qui exerce le fabricant.

3. La fabrication des capsules

3.1. Formalités préalables : établissement et visa d'un bon de commande

Préalablement à toute passation de commandes à un fabricant de capsules français, il appartient à l'entrepoteur agréé étranger autorisé de justifier, tout d'abord, de son agrément à pouvoir utiliser des capsules représentatives de droits et, le cas échéant, de son habilitation à faire usage d'un modèle de capsule déterminé. A cette fin, une copie de l'autorisation délivrée par la DNGSI doit être remise au fabricant de capsules.

Toute commande de capsules représentatives de droits est subordonnée à l'établissement d'un bon par l'entrepoteur agréé destinataire. Ce bon de commande, établi en deux exemplaires est adressé au fabricant de capsules. Outre les mentions concernant le destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro d'agrément), il doit comporter, par contenance et nature de boissons, le nombre de capsules commandées.

Ce bon de commande est présenté, par le fabricant de capsules, au visa du service des douanes qui exerce ou contrôle l'unité de fabrication concernée. Le premier exemplaire du bon de commande est restitué au fabricant, le second est conservé par le service au dossier ouvert au nom du commanditaire étranger.

3.2 Réalisation des capsules

La fabrication de capsules ne peut être réalisée que par le fabricant mentionné sur l'autorisation délivrée à l'entrepoteur agréé étranger et dans les conditions prévues aux articles [54 - O G](#) à [54 - O Q](#) de l'annexe IV du code général des impôts..

4. L'expédition des capsules

Les capsules représentatives de droits sont expédiées par le fabricant à l'entrepoteur agréé étranger sous couvert d'un acquit-à-caution dans les conditions prévues à l'article [54 OT](#) de l'annexe IV du code général des impôts. Ce document n'est déchargé qu'après prise en charge des capsules par le destinataire et renvoi d'un exemplaire de l'acquit-à-caution à l'expéditeur. A défaut d'apurement du document, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'émission de l'acquit, le droit de circulation représenté par les capsules est perçu auprès du fabricant de capsules par le bureau ou la recette des douanes d'exercice ou de rattachement.

Il convient à cet effet d'utiliser un acquit-à-caution du modèle repris à l'annexe III. Dans l'attente de sa mise à disposition, ce document pourra être reproduit par les opérateurs.

L'acquit-à-caution utilisé pour l'expédition des capsules représentatives de droits comporte deux parties respectivement utilisées pour l'expédition des produits et leur réception par l'entrepoteur agréé étranger destinataire. La partie "expédition" reprend les coordonnées de l'établissement expéditeur et celles du destinataire, le nombre de capsules expédiées, par contenance et nature de boissons ainsi que les références du bon de commande préalablement visé par le service des douanes qui exerce ou contrôle la capsulerie.

Ce document est établi en 3 exemplaires. Le premier exemplaire est conservé par le fabricant de capsules. Le second est remis au bureau ou à la recette des douanes de rattachement de la capsulerie accompagné de la copie du bon de commande visé préalablement par le service. Le troisième exemplaire est destiné à la prise en charge des capsules par le destinataire étranger. Il doit impérativement être retourné à l'expéditeur pour apurement de l'opération.

En cas de perte de l'exemplaire destiné au destinataire, il est admis qu'une copie de l'exemplaire du fabricant de capsules, dûment certifié quant à la réception des capsules, puisse être fournie à l'expéditeur.

5. Apposition des capsules sur les bouteilles et récipients

Les capsules représentatives de droits, réceptionnées par les destinataires, ne sont normalement utilisables que pour les seuls vins tranquilles, les mousseux et les boissons fiscalement assimilées aux vins destinés à faire l'objet d'une livraison ultérieure en France. Il appartiendra dès lors à l'entrepoteur agréé destinataire de les réserver à ce seul usage.

Par ailleurs, une stricte concordance doit être observée entre les mentions portées sur les capsules et celles figurant éventuellement, soit sur les étiquettes apposées sur les bouteilles et les récipients, soit sur les bouteilles et récipients eux-mêmes.

Les appareils utilisés par les entrepositaires agréés étrangers pour l'apposition des capsules représentatives de droits doivent assurer un sertissage efficace de la capsule, tel que l'ouverture de la bouteille rende impossible le réemploi ultérieur de la capsule. La non observation de ces dispositions entraînera la suppression de l'agrément préalablement accordé pour l'utilisation des capsules représentatives de droits.

6. Livraison des bouteilles et des récipients revêtus de CRD

La livraison en France des bouteilles ou récipients revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ne peut être réalisée qu'en régime de suspension des droits d'accises et sous couvert d'un document administratif d'accompagnement (DAA) ou d'un document commercial d'accompagnement (DAC).

Afin de permettre un contrôle des opérations de l'espèce, les entrepositaires agréés expéditeurs indiqueront dans la rubrique 23 du document d'accompagnement la mention suivante " vins revêtus de marques fiscales françaises ".

Les livraisons en régime de droits acquittés ainsi que les livraisons à des particuliers, dans le cadre des ventes à distance ne sont pas autorisées. Les achats directs par un particulier demeurent possibles pour autant que :

- les produits ainsi vendus aient été précédemment assujettis aux impositions exigibles dans l'Etat membre d'acquisition ;
- leur transport soit assuré par le particulier lui même ;
- les quantités acquises soient au plus égales à 90 litres pour les vins tranquilles et les boissons fiscalement assimilées au vin dont 60 litres au maximum de vins mousseux ;
- ces produits soient réservés à sa consommation familiale.

7. Réception des produits en France

La réception des produits circulant en régime de suspension de taxe implique, en premier lieu, la prise en charge de produits par le destinataire et le renvoi de l'exemplaire numéro trois du document d'accompagnement à l'entrepositaire agréé expéditeur.

Par ailleurs, les droits exigibles en France, pour les produits revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, sont perçus dans les conditions prévues aux articles [302 D](#) à [302 V](#) du code général des impôts.

7.1 Réception par des entrepositaires agréés (marchands en gros)

La comptabilité des produits réceptionnés est tenue dans les conditions habituelles au portatif 8450-50 A avec inscription, en entrée, des produits concernés.

En tout état de cause, les bouteilles et récipients revêtus de capsules représentatives de droits apposées dans d'autres Etats membres doivent être allotés séparément des autres boissons.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse où des produits déjà fiscalisés demeureraient dans les chais des opérateurs et coexisteraient avec des produits de même nature et qualité, placés sous un régime de suspension d'accises ou en régime de droits acquittés, une distinction devrait être opérée entre ces différents stocks.

Les droits sont exigibles lors de la première sortie de l'entrepôt fiscal de l'entrepositaire agréé marchand en gros. Ces droits sont liquidés lors du dépôt par le redevable, le premier jour ouvrable de chaque mois, au bureau de déclaration des douanes et droits indirects dont il dépend, de la déclaration des quantités de boissons alcooliques mises pour la première fois en circulation dans des récipients revêtus de capsules représentatives de droits indirects au cours du mois précédent.

Cette déclaration doit reprendre les éléments du modèle annexé ci-après (annexe IV). Ce modèle n'est pas obligatoire quant à sa forme. La déclaration peut être réalisée sur papier libre sous réserve de contenir les éléments énumérés ci-après, qui sont nécessaire à la liquidation des droits.

La déclaration est éditée et remplie en deux exemplaires, éventuellement selon une procédure informatisée ou télématique, par le redevable des droits.

Le déclarant dépose une déclaration distincte pour chacun de ses entrepôts fiscaux d'accises. La déclaration est déposée auprès du bureau des douanes et droits indirects dont dépend ledit entrepôt fiscal d'accises.

Le premier exemplaire des déclarations est destiné au déclarant, qui le conserve pour être présenté à toute réquisition des agents des douanes et droits indirects.

Le deuxième exemplaire est destiné au bureau des douanes et droits indirects.

La déclaration comporte les renseignements suivants :

- nom ou raison sociale et adresse du siège social du déclarant ;
- adresse de l'entrepôt fiscal d'accises du déclarant à partir duquel les boissons alcooliques figurant sur la déclaration ont été mises pour la

première fois en circulation dans des récipients revêtus de capsules représentatives des droits indirects ;

- numéro d'accises ;
- identification et montant de la caution, numéro de l'acte de cautionnement ;
- mois au titre duquel la déclaration est établie ;
- désignation commerciale des produits imposables, nombre et type de récipients, volume nominal des récipients ;
- quantités imposables ventilées dans la rubrique appropriée : vins tranquilles de qualité produits dans des régions déterminées, autres vins tranquilles, vins mousseux et autres boissons alcooliques fermentées ;
- tarifs d'imposition ;
- montant des droits à acquitter (avec une ligne pour le total) ;
- total à payer ;
- dans la partie réservée à l'Administration, mode de paiement utilisé (numéraire, chèque bancaire, chèque, mandat ou virement postal, obligation cautionnée), prise en recette (somme, date et numéro), pénalités de retard (taux et montant), visa du bureau des douanes et droits indirects et date ;
- date et lieu d'établissement de la déclaration et signature du déclarant appuyée du cachet de son entreprise.

7.2. Réception par des opérateurs enregistrés qui reçoivent des produits de manière habituelle (débitants de boissons) ou des représentants fiscaux tels que prévus à l'article [302 V](#) du code général des impôts

Les droits sont exigibles à la réception des produits. Ils sont perçus sur la déclaration récapitulative des réceptions du mois précédent qu'il appartient aux intéressés (ou aux représentants fiscaux) de déposer avant le 5 de chaque mois auprès du bureau ou de la recette des douanes dont ils dépendent.

7.3 Réception par des opérateurs non enregistrés qui reçoivent des produits à titre occasionnel (débitants de boissons)

Les droits exigibles doivent être acquittés dès la réception des produits, lors de la remise du document d'accompagnement auprès du bureau ou de la recette des douanes dont dépendent les débitants de boissons concernés.

Ces droits sont liquidés par le service, au vu du document d'accompagnement, au verso de la déclaration préalable initialement déposée par l'opérateur non enregistré auprès du bureau ou de la recette des douanes dont il dépend.

ANNEXE I

ANNEXE II

Demande d'agrément pour la réception, la détention et l'emploi de capsules représentatives de droits dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

1) Nom et adresse du demandeur :

- Nom :
- Adresse complète :

2) Numéro d'entrepôt agréé du demandeur (joindre une copie de l'habilitation) :

3) Nom et coordonnées de l'autorité fiscale dont dépend l'entrepôt agréé :

- Nom :
- Adresse :

4) Numéro d'agrément déjà obtenu (le cas échéant) :

5) Catégories de produits pour lesquels l'agrément est demandé :

6) Renseignements concernant la capsule (annexer une fiche technique du fabricant) :

- Type de capsule : métal, plastique,

- Couleur de la jupe,
- Couleur du pion fiscal,
- Mentions proposées sur le pion fiscal,
- Centilisation sollicitée.

7) Nom de l'industriel et adresse de l'établissement chargé de la fabrication des capsules représentatives de droits :

- Nom :
- Adresse :

Lieu et date d'établissement :

Signature du demandeur

ANNEXE III

ACQUIT- A -CAUTION

applicable pour la circulation de capsules représentatives des droits à destination

d'entrepôts agréés étrangers.

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ACQUIT-A-CAUTION DU MODELE N° DIVERS

N°	EXPEDITION DES CRD	Référence bon de commande :
Etablissement expéditeur : nom et adresse		Destinataire : nom et adresse
Nom du transporteur		Identification du véhicule
Catégories de CRD : couleur et contenance		Nombre de capsules, par catégorie
<p>Je m'engage, conjointement et solidairement avec ma caution à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acheminer ces produits à leur destinataire , - payer, à toute réquisition du service des douanes les droits de circulation devenus exigibles, en cas de non retour de ce document, pris en charge par le destinataire, dans un délai de 4 mois à compter du jour d'émission de ce titre. <p style="text-align: center;">A le</p> <p style="text-align: center;">Le soumissionnaire</p>		
Visa à l'expédition	CERTIFICAT DE RECEPTION	
	(à remplir par le destinataire avant renvoi du document à l'établissement à l'expéditeur)	
	Marchandises reçues par le destinataire :	
	Entreprise du signataire :	
	Date Lieu	
	Signature et cachet	

ANNEXE IV

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</p> <p>Tabac</p> <p>Régime des sanctions disciplinaires applicables aux débiteurs de tabac. Résiliation, suspension et non-renouvellement des contrats de gérance</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6369</p>	<p>BOD n° 6362 du 26 juillet 1999 texte n° 99-126 nature du texte : DA du 12 juillet 1999 classement : R-K 34 DB : bureau : F/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 9900.126 S mots-clés : tabac - discipline</p>
---	---

<p>Date d'entrée en vigueur du texte : dès parution</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - arrêté du 31 décembre 1982, modifié par l'arrêté du 5 décembre 1990</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>
--

Introduction :

- Les obligations des débiteurs de tabac :

Les débiteurs de tabac sont liés à l'administration par le contrat de gérance qu'ils ont signé et par lequel ils s'engagent à assumer certaines obligations qui sont précisées dans ledit contrat de gérance ainsi que les charges d'emploi qui y sont rappelées. Ces dernières peuvent être classées en obligation d'effectuer certaines ventes (timbres fiscaux par exemple) ou d'assurer diverses prestations (notamment charge de correspondant local).

Ce contrat peut prendre la forme soit d'un traité de gérance, soit d'un contrat d'adjudication (le contrat d'adjudication est constitué du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication).

Les débiteurs de tabac sont également tenus de se conformer à toutes les obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux instructions des directions générales des douanes et droits indirects, et des impôts pour la gestion de leur débit, y compris lorsque ces dernières ne sont pas expressément prévues au contrat de gérance (approvisionnement auprès des seuls fournisseurs agréés, prix de vente unique homologué par arrêté, etc...)

- Les principes généraux régissant les sanctions applicables aux débiteurs de tabac, ainsi que les éventuelles répercussions sur le contrat de gérance :

Les débiteurs de tabac sont, en raison de leur qualité de préposés de l'administration, soumis à des sanctions disciplinaires prévues par un arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990, en cas de mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité, ou de manquement à la législation fiscale. Les sanctions prévues par l'arrêté susvisé prennent la forme d'un avertissement ou d'une amende.

Dans certains cas, le contrat de gérance peut faire l'objet d'une suspension, à titre conservatoire, prononcée par l'administration des douanes et droits indirects.

En outre, le contrat de gérance peut également être résilié ou ne pas être renouvelé, en vertu de l'application du droit général des contrats, en cas d'inexécution d'une obligation opposable au débiteur ou d'une disposition prévue au contrat de gérance, que ce soit dans le cadre de ses fonctions et/ou dans son comportement privé.

Ces dispositions s'appliquent lorsque le débiteur est directement responsable du manquement ou de l'inexécution, mais également si ces derniers ont été commis par son suppléant ou un salarié, dans le cadre de leurs fonctions.

1. LE REGIME DISCIPLINAIRE DES DEBITEURS DE TABAC

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990, dispose que : "*en raison de leur qualité de préposés de l'administration et hormis les cas de retrait de concession de gérance prévus par le contrat qui les lie à l'administration, les gérants de débiteurs de tabac sont passibles de sanctions disciplinaires, d'avertissement ou d'amende pour mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité ou pour manquements à la législation fiscale".*

1.1. Manquements concernés

Tous les manquements aux obligations imposées aux débiteurs par leur contrat de gérance, ainsi que par la législation ou la réglementation relative à

la vente au détail des tabacs manufacturés en France sont donc concernés.

1.1.1. Mauvaise exécution des obligations résultant de leur activité :

Le manquement est établi, notamment, dans les cas suivants :

- mauvaise exécution des charges d'emploi,
- mauvaise exécution de la charge de correspondant local,
- infraction aux règles de publicité dans les débits de tabac,
- manquement à la réglementation en matière de revente des tabacs,
- manquement aux obligations prévues en cas de changement des prix du tabac,
- manquement concernant l'agencement du débit de tabac,
- manquement relatif aux ouvertures et fermetures du débit, aux règles de congés des débitants.

1.1.2. Manquements à la législation fiscale :

Le non-respect des obligations déclaratives, ainsi que le non-paiement des taxes et impôts sont constitutifs de manquements, et passibles de sanctions disciplinaires.

1.2. Echelle des peines

Les peines sont prévues par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990.

peines du premier degré :

Elles sont prononcées par le directeur régional dont relève le gérant du débit et sont au nombre de deux :

- avertissement écrit,
- amende inférieure ou égale à 50.000 F. (7.622,45 Euro).

peines du second degré :

Il s'agit des amendes d'un montant supérieur à 50.000 F. (7.622,45 Euro).

Cette sanction est prononcée par le directeur général des douanes et droits indirects, après avis de la commission consultative disciplinaire siégeant au niveau central, comme prévu par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1982, modifié le 5 décembre 1990.

2. SUSPENSION, RESILIATION ET NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GERANCE

En signant le contrat de gérance, le gérant du comptoir de vente s'est engagé à respecter un certain nombre d'obligations.

Son contrat de gérance est susceptible d'être suspendu, résilié, ou non renouvelé, en vertu de l'application des dispositions dudit contrat, en cas d'inexécution d'une obligation qui lui est opposable.

Il est rappelé que le débitant de tabac est tenu de se conformer à toutes les obligations législatives et réglementaires, ainsi qu'aux instructions du directeur général des douanes et droits indirects pour la gestion de son débit.

2.1. Suspension du contrat de gérance

La suspension du contrat de gérance ne constitue pas une mesure disciplinaire : elle s'analyse en une mesure d'urgence ou conservatoire, ayant pour effet de "préserver" le débit de tabac, propriété de l'Etat.

Elle peut également résulter de l'incapacité matérielle ou juridique du débitant à gérer son point de vente (par exemple, en cas d'incarcération ou de mise en examen du gérant, en cas de perte par le gérant de la libre disposition du local, en cas de perte de la libre disposition du fonds de commerce annexé, etc.).

La suspension du contrat entraîne corrélativement la suspension des droits et obligations y afférents. Elle s'accompagne de la fermeture provisoire du débit.

Pour l'appréciation de la durée minimale de gestion de trois ans, il n'est pas tenu compte de la période pendant laquelle le contrat a été suspendu.

Lorsque le contrat de gérance est suspendu, le débitant n'est pas autorisé à présenter un successeur. En revanche, il peut démissionner à tout moment. Cette démission met fin à la procédure engagée. La gérance devenue vacante est alors réattribuée selon la procédure de l'adjudication.

2.2. Résiliation du contrat de gérance

La résiliation du contrat de gérance n'est pas une sanction disciplinaire. Il s'agit de la mise en œuvre de la clause résolutoire que constituent l'article 5A du traité de gérance, ainsi que les articles 7 et 9 du cahier des charges pour les adjudicataires.

Elle s'applique en particulier aux situations dans lesquelles le gérant ne poursuit plus ou ne peut plus poursuivre l'exploitation de son débit.

2.3. Non-renouvellement du contrat de gérance :

Le contrat de gérance liant l'administration au débitant de tabac est renouvelé par tacite reconduction à l'expiration des trois et six premières années de gestion.

A compter de la neuvième année de gérance, le principe de tacite reconduction ne s'applique plus. Une enquête est effectuée par le service des douanes et droits indirects en vue de s'assurer que le gérant satisfait toujours aux conditions d'agrément requises et que sa gestion ou sa conduite ne donnent pas lieu à des critiques telles qu'un non-renouvellement soit alors prescrit par l'administration.